

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n°90 du 22 juillet 2020
publié le 22 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n°2020-539 du 22 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-540 du 22 juillet 2020 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département du Val-d'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°2020-539 **portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical** **(teknival, rave ou free-party) dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n°2018/054 du 2 mai 2018, par lequel le maire de Saint Prix prend acte au regard du rapport d'un expert judiciaire des Cours administratives d'Appel de Paris et de Versailles, l'état de péril imminent affectant le bâtiment sis au lieu dit « Le Faisan Doré »,

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 24 et le 27 juillet 2020 dans le département du Val-d'Oise et plus précisément sur la commune de Saint Prix, au lieu dit « Le faisán doré » et ses alentours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la propriétaire du terrain et du bâtiment où serait prévu le rassemblement, n'a pas été consultée par l'organisateur et qu'elle n'a, de fait, pas donné son autorisation à une telle utilisation de sa propriété ;

Considérant que le bâtiment où est envisagé le rassemblement fait, depuis le 2 mai 2018, l'objet d'un arrêté de péril imminent caractérisant plusieurs dangers graves pour d'éventuels occupants ;

Considérant que l'accès à la propriété envisagée pour le rassemblement festif à caractère musical, s'effectue à partir de la route départementale 192P, de surcroît en début d'une courbe pouvant occulter la présence de personnes et de véhicules sur et aux bords de la voie publique ;

Considérant en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique.

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département du Val-d'Oise ; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise, entre le vendredi 24 juillet à 8h00 et le lundi 27 juillet 2020 à 6h00 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché en mairie de Saint-Prix et au lieu-dit « le Faisan Doré ».

à Cergy le 22 juillet 2020,

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°2020-540

portant interdiction temporaire de circulation véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) à Saint Prix et dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 24 et le 27 juillet 2020 dans le département du Val-d'Oise et plus précisément sur la commune de Saint Prix, au lieu dit « Le faisan doré » et ses alentours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Val-d'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que cette manifestation est par conséquent interdite ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département, dont notamment sur la commune de Saint Prix ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

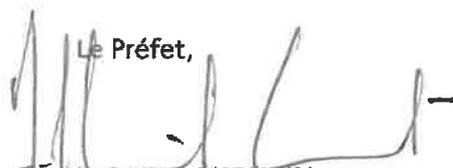
Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise à compter du jeudi 23 juillet 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 27 juillet 2020 à 6h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État, affiché en mairie de Saint-Prix et au lieu-dit « le Faisan Doré ».

A Cergy le 22 juillet 2020,


Le Préfet,
Amaury de SAINT-QUENTIN